

**Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Services ministériels  
Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne**

**Vérification du système de gestion  
des paiements de transfert**

**Projet 95/01  
Octobre 1996**

---

## *Table des matières*

---

	<b>PAGE</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	i
Contexte .....	i
Objectifs et portée .....	i
Évaluation générale .....	ii
Autres questions connexes .....	ii
Principales conclusions .....	ii
Principales recommandations .....	iii
<b>RAPPORT DÉTAILLÉ</b> .....	1
Contexte .....	1
Objectifs de la vérification .....	2
Portée de la vérification .....	2
Méthode de vérification .....	3
<b>OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	4
Intégrité des données .....	4
Rapports de gestion du SGPT .....	6
Traitement du SGPT .....	6
Traduction du SGPT .....	7
<b>CONCLUSIONS DÉTAILLÉES POUR LA RÉGION DE L'ALBERTA</b> .....	9
Rapports de gestion du SGPT .....	9
Soutien du SGPT .....	10
Conformité avec les politiques .....	11
Séparation des responsabilités .....	11
<b>CONCLUSIONS DÉTAILLÉES POUR LA RÉGION DE LA SASKATCHEWAN</b> .....	14
Contrôles d'intégrité .....	14
Rapports de gestion du SGPT .....	14
Séparation des responsabilités .....	15
<b>CONCLUSIONS DÉTAILLÉES POUR LA RÉGION DU QUÉBEC</b> .....	18
Conformité avec les politiques .....	18
Gestionnaire SGPT .....	18
<b>ANNEXE A</b> .....	20
<b>ANNEXES</b>	
Mandat	
Plan d'action	

---

## *Résumé*

---

---

### CONTEXTE

---

Le Système de gestion des paiements de transfert (SGPT) a été élaboré et mis en place en 1990. Il s'agit d'un système convivial, piloté par menus, de base de données informatisée. Son but est d'aider le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) à gérer l'information sur les ententes de financement et d'appliquer les exigences de gestion de la trésorerie au Programme des affaires indiennes et inuit. Les ententes de financement comprennent des subventions, des contributions et d'autres paiements de transfert aux bandes des Premières nations, aux conseils tribaux et à d'autres bénéficiaires. Le système permet aux vérificateurs des bénéficiaires d'avoir une confirmation rapide et exacte des montants versés par le MAINC.

En 1992-1993, un module de surveillance et contrôle, appelé gestionnaire SGPT, a été greffé au système. Il s'agit d'un programme en direct qui crée un fichier d'instance répertoriant tous les rapports à produire avec les délais. Le gestionnaire SGPT rend compte de la responsabilité du MAINC à l'égard des fonds dont le versement au moyen du SGPT a été autorisé. Le gestionnaire SGPT assure également le suivi des conditions des ententes de financement.

---

### OBJECTIFS ET PORTÉE

---

Les objectifs de la vérification étaient les suivants :

- évaluer l'adéquation des contrôles de l'application afin d'assurer l'intégrité des données et de l'information du système, dont tous les contrôles manuels effectués par les commis et les superviseurs sur les données, avant leur saisie dans le système, et tous les contrôles informatisés de base;
- évaluer le rendement du système du point de vue de l'efficacité, de la productivité, de l'utilité et de l'incidence sur les opérations, en tenant compte des résultats de l'Atelier sur la gestion des ententes de financement - processus d'Élaboration conjointe de l'application (ECA);
- préciser les possibilités d'amélioration du rendement du système;
- évaluer le degré de conformité avec les politiques et les directives des organismes centraux et du Ministère en matière de gestion de la trésorerie.

La portée de la vérification englobait l'examen des procédures manuelles et informatisées tant à l'Administration centrale que dans les régions du Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Le rapport porte sur les résultats de l'examen effectué à ces endroits seulement.

En octobre 1995, la Direction des systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM) a organisé un atelier d'Élaboration conjointe des applications (ECA) pour les utilisateurs du SGPT. Lors de cet atelier, on a répertorié un certain nombre de questions nécessitant des modifications au système (voir l'annexe A). On a exclu ces questions de l'examen pour éviter de faire double emploi.

---

### ÉVALUATION GÉNÉRALE

---

- Sous réserve de nos conclusions à la section sur l'intégrité des données, les contrôles d'intégrité du SGPT et du gestionnaire SGPT sont adéquats et respectés;
- Le SGPT est doté de fonctions automatisées de demande de chèque et d'exécution des autres principales opérations. Il favorise l'efficacité et la productivité, permettant ainsi de réduire les coûts et d'améliorer le service et le contrôle;
- On constate une conformité adéquate avec les politiques et les directives des organismes centraux et du Ministère en matière de gestion de la trésorerie;
- Sur une période de plusieurs mois, la satisfaction des utilisateurs à l'égard du SGPT a augmenté;

- Le processus d'ECA est une meilleure pratique de gestion. Il assure la participation des utilisateurs au développement du système et à la mise en évidence de leurs besoins en information; et
- Il est encore possible d'améliorer le système. Les possibilités qui s'offrent sont décrites dans les sections des principales conclusions et des principales recommandations présentées ci-après.

---

### AUTRES QUESTIONS CONNEXES

---

Pendant la durée de la vérification, certaines questions connexes du « cadre de gestion » ont attiré l'attention de l'équipe de vérification et ont été signalées par les utilisateurs. Comme le cadre de gestion ne faisait pas partie de la portée de la vérification, nous n'avons présenté ni observations ni recommandations à leur égard. Toutefois, ces questions ont été abordées avec la gestion de la Direction générale des finances.

---

### PRINCIPALES CONCLUSIONS

---

#### Conformité

- Le SGPT et le gestionnaire SGPT permettent aux régions de se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor et du Ministère, notamment en ce qui a trait à la gestion de la trésorerie.

## Intégrité des données

- Les utilitaires du système d'exploitation du SGPT permettent de modifier les fichiers de détail des paiements sans laisser de piste de vérification. En outre, les fonctions du gestionnaire SGPT autorisent la suppression accidentelle de données. Ces changements non contrôlés font peser des risques d'erreurs dans le traitement des paiements aux bénéficiaires et nuisent à l'intégrité des données.

## Traitement

- Le SGPT est suffisamment souple pour permettre le traitement des ententes de financement entre les gouvernements provinciaux et les Premières nations. Ainsi, la région de l'Alberta utilise la fonction de paiement externe pour transférer des fonds, déposés d'avance auprès du gouvernement fédéral par la province de l'Alberta, aux Premières Nations.
- Le contrôle des diverses versions du SGPT est adéquat. Les régions que nous avons visitées utilisaient la bonne version du système.
- Le SGPT suppose le recours à un lourd processus, soit des écritures de pièce de journal, pour la rectification d'erreurs de codage financier.

## Séparation des tâches

- La séparation des tâches pour les diverses fonctions du SGPT est assurée dans les régions visitées, mais doit être encore renforcée.

---

## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

---

1. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances veuille à ce que :
  - toutes les fonctions du SGPT et du gestionnaire SGPT qui autorisent la suppression accidentelle de données soient suspendues ou que des contrôles susceptibles de réduire le risque d'effacement accidentel soient instaurés;
  - des contrôles d'accès aux utilitaires du système d'exploitation de Hewlett Packard soient adoptés de manière à laisser une piste de vérification à rebours pour les changements apportés aux fichiers de détail des paiements;
  - tous les projets prioritaires, en particulier ceux qui se rapportent aux erreurs d'intégrité des données du SGPT et du gestionnaire SGPT, soient suivis de près de manière à assurer leur exécution dans des délais raisonnables et qu'un plan opérationnel assorti d'un budget complet soit élaboré pour ces projets.
2. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, de concert avec le directeur des Systèmes d'information, simplifie les processus du SGPT aux fins de la correction des erreurs de codage financier.

---

## *Rapport détaillé*

---

---

### CONTEXTE

---

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) s'acquitte des obligations légales du gouvernement fédéral à l'égard des Autochtones, qu'elles soient issues de traités, de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres dispositions législatives. Le MAINC verse des fonds aux Premières nations pour la prestation de services de base (tels que l'éducation, l'assistance sociale, le logement et l'infrastructure communautaire) aux collectivités d'Indiens inscrits et d'Inuit. Les montants alloués sont régis par des ententes de financement conclues avec les Premières nations, comme les Ententes de financement global (EFG), les Modes optionnels de financement (MOF), les subventions et les contributions.

Le Ministère n'en demeure pas moins responsable devant le Parlement de la qualité des services offerts et de l'utilisation des fonds selon leur destination prévue. Afin de pouvoir s'acquitter de cette responsabilité avec efficacité, le MAINC a mis au point un Système de gestion des paiements de transfert (SGPT) automatisé.

Le SGPT a été élaboré et mis en place en 1990. Il s'agit d'un système convivial de base de données informatisée, piloté par menus. Il comprend quatre modules (base de données sur les ententes, gestion de la trésorerie, débloqué des chèques et production de rapports).

Le système est utilisé par le Programme des affaires indiennes et inuit. Il aide le Ministère à gérer l'information sur les ententes de financement et à adopter des pratiques prudentes de gestion de la trésorerie conformément aux exigences du Conseil du Trésor.

Le SGPT est doté de fonctions automatisées de demande de chèque et d'exécution des autres principales opérations du MAINC, permettant de réduire les coûts, d'améliorer le service et de renforcer les contrôles.

Le système établit une base de données pour tous les accords de financement du Ministère. Il calcule automatiquement les mouvements de trésorerie conformément à la politique fédérale sur la gestion de la trésorerie. Le SGPT génère les paiements mensuels aux bénéficiaires en se fondant sur une seule demande de chèque annuelle. Il confirme également à la fin de l'exercice les montants versés par le MAINC.

Depuis 1990, on a apporté au système un certain nombre d'améliorations. En 1992-1993, un module de surveillance et de contrôle, appelé gestionnaire SGPT, a été ajouté au SGPT.

Il s'agit d'un système en direct qui crée un fichier d'instance pour toutes les exigences de déclaration de l'information comptable, avec les délais, et qui en dresse la liste. Le gestionnaire SGPT permet au Ministère de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des fonds dont le déblocage par le SGPT est autorisé et contrôle les conditions des ententes de financement.

En application du plan de la Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne (DGÉVI) de 1995-1996, approuvé par le Comité ministériel de vérification et d'évaluation (CMVÉ), la DGÉVI a mené la vérification pendant les mois de novembre et de décembre 1995.

---

### **OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION**

---

Les objectifs de la vérification étaient les suivants :

- évaluer l'adéquation des contrôles de l'application afin d'assurer l'intégrité des données et de l'information du système, dont tous les contrôles manuels effectués par les commis et les superviseurs sur les données, avant leur saisie dans le système, et tous les contrôles informatisés de base;

- évaluer le rendement du système du point de vue de l'efficacité, de la productivité, de l'utilité et de l'incidence sur les opérations, en tenant compte des résultats de l'Atelier sur la gestion des ententes de financement - processus d'Élaboration conjointe des applications (ECA);
- préciser les possibilités d'amélioration du rendement du système;
- évaluer le degré de conformité avec les politiques et les directives des organismes centraux et du Ministère en matière de gestion de la trésorerie.

---

### **PORTÉE DE LA VÉRIFICATION**

---

La portée de la vérification englobait l'examen des procédures manuelles et informatisées tant à l'Administration centrale que dans les régions du Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Le rapport porte sur les résultats de l'examen effectué à ces endroits seulement.

En octobre 1995, la Direction des systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM) a organisé un atelier d'Élaboration conjointe des applications (ECA) pour les utilisateurs du SGPT. Lors de cet atelier, on a répertorié un certain nombre de questions nécessitant des modifications au système (voir l'annexe A). On a exclu ces questions de l'examen pour éviter de faire double emploi.

---

## MÉTHODE DE VÉRIFICATION

---

La vérification du Système de gestion des paiements de transfert s'est faite en trois étapes :

- étude préliminaire - cette étape portait sur la planification de la vérification et sur l'examen de l'information préliminaire.
- travaux sur place et analyse - cette étape portait sur l'examen de la documentation, des processus et de l'intégrité des données, de même que sur les autres objectifs de la vérification. Pendant cette étape, nous avons aussi visité les régions de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Québec.
- rapport - cette étape a consisté à rédiger le rapport de vérification.



---

## *Observations et recommandations*

---

---

### **INTÉGRITÉ DES DONNÉES**

---

#### **CONTRÔLES DE VALIDATION DU SYSTÈME**

---

Afin de déterminer l'exactitude des contrôles de validation du système et de leur effet sur l'intégrité des données, nous avons examiné le rapport du SGPT (Rapport de vérification Quiz) du 22 août 1995. Le but de ce rapport est de fournir à la direction une information exacte sur la situation des rapports de vérification annuels des bénéficiaires. Notre examen a montré, toutefois, qu'il y avait, dans certains cas, des éléments illogiques dans les contrôles de validation du système. C'est ainsi que les renseignements inexacts suivants ont pu être imprimés :

- dans une région, on devait recevoir des bénéficiaires 98 rapports de vérification;
- le rapport faisait état de 85 rapports de vérification envoyés par les bénéficiaires;
- le rapport montrait que 18 rapports de vérification avaient été examinés par la région;
- 87 bénéficiaires étaient désignés comme ayant atteint le seuil de l'insolvabilité tandis que 85 rapports seulement étaient censés avoir été reçus et 18 seulement examinés;
- la date de réception consignée pour un rapport était le 6 juillet 1995 alors que la date déclarée pour son examen était le 12 août 1994;

- un autre rapport de vérification, prétendument reçu le 18 juillet 1995, avait, selon le rapport, été examiné le 18 mai 1995.

Notre examen a montré qu'il existait effectivement des contrôles de validation, soit des mécanismes visant à assurer l'exactitude des données dans le système. Toutefois, dans la situation particulière examinée, ces contrôles étaient illogiques, nuisant donc à l'intégrité, à l'exactitude et à la fiabilité de l'information de prise de décision.

#### **RECOMMANDATION**

---

1. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, de concert avec le directeur des Systèmes d'information, Direction générale de la gestion de l'information, veille à ce que la conception logique et les contrôles d'édition pour les rapports du SGPT soient revus et améliorés.

#### **RÉPONSE DE LA DIRECTION**

---

##### **Direction des SGRM**

Depuis janvier 1996, toutes les modifications au système (dont les rapports) sont soumises à un processus plus rigoureux d'essais d'acceptation par l'utilisateur.

## **Direction des systèmes d'information**

Nous aiderons la Direction des SGRM à donner suite à cette recommandation.

### MODIFICATION DES DONNÉES

Notre examen des fichiers de détail des paiements a montré que les données du SGPT pouvaient être modifiées ou changées, sans laisser de piste de vérification. Ce fait a une incidence considérable sur l'intégrité des données et peut aboutir à un traitement erroné des paiements aux bénéficiaires.

Le fichier de détail des paiements, qui est un fichier texte créé par l'opération 710 du SGPT, déblocage des fonds aux fins du SGRM, n'est pas protégé. Ce fichier peut être modifié au moyen d'un utilitaire du système d'exploitation Multiprogramming Executive III (MPE III). Dans un cas, on a utilisé cet utilitaire et un numéro de lot manuel a été accidentellement attribué deux fois au cours de la même période comptable.

Il est trop fastidieux de créer une nouvelle transaction de paiement du SGPT en utilisant un numéro de lot différent. C'est ce qui explique la manipulation directe du numéro de lot dans le fichier. Cette modification au fichier de détail des paiements n'empêche nullement le fichier de servir au traitement des paiements pour la période comptable, mais sans laisser de piste de vérification.

Toutefois, les numéros de lot du rapport « 420 » du SGPT diffèrent de ceux du Système ministériel de comptabilité (SMC), de sorte que l'on réexécute le rapport « 420 » à partir du fichier des paiements « fixes ».

Même si cet utilitaire n'a été utilisé que pour modifier le numéro de lot, on pourrait s'en servir aussi pour modifier d'autres données sur les paiements. Le Ministère s'expose donc à des modifications non autorisées et à une perte d'intégrité des données.

Nous reconnaissons qu'au bout du compte, les changements apportés au moyen de cet utilitaire seront repérés, ne serait-ce qu'au moment du rapprochement entre le SGPT et le SMC. Mais ce serait « après coup ».

### RECOMMANDATION

2. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, fasse le nécessaire pour empêcher l'accès à l'utilitaire de modification du MPE III. Il faut d'abord, cependant, ajouter les contrôles voulus pour qu'un numéro de lot ne puisse être attribué plus d'une fois. En attendant, l'utilisation de l'utilitaire du MPE III doit être rigoureusement contrôlé et documenté.

### RÉPONSE DE LA DIRECTION

#### **Direction des SGRM**

Nous comprenons le risque que fait peser l'utilisation de l'utilitaire du MPE III, mais il importe d'ajouter que cet utilitaire est utilisé lorsque la base de données a été altérée (par le traitement, par exemple).

## Région de l'Alberta

On doit attendre l'ajout de contrôles empêchant l'attribution accidentelle du même numéro de lot avant de mettre fin à cette pratique.

---

### RAPPORTS DE GESTION DU SGPT

---

Le SGPT permet à l'utilisateur de choisir et d'extraire un certain nombre de rapports différents par bénéficiaire, par district ou par région.

L'agent du Service de financement (ASF) régional gère un certain nombre d'ententes de paiements de transfert. Pour assurer une bonne gestion du portefeuille d'ententes confié à chaque ASF, il faut des rapports par ASF. Or, le système ne répond pas à ce besoin.

Un ASF pourrait désirer obtenir, par exemple, un rapport faisant état de tous les bénéficiaires n'ayant pas encore satisfait aux exigences de déclaration dans son portefeuille d'ententes. Pour produire un rapport par ASF, il faut demander autant de rapports qu'il y a de bénéficiaires dans le portefeuille.

### RECOMMANDATION

---

3. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, veille à ce que le SGPT offre l'option de produire des rapports par ASF, pour toutes les ententes gérées par ce dernier.

## RÉPONSE DE LA DIRECTION

---

### Direction des SGRM

On a ajouté un champ en janvier 1996 où il est possible d'insérer le nom de l'ASF de manière à associer son nom à une entente.

Il convient de se soumettre à la procédure de demande de modifications lorsqu'on désire un nouveau rapport ou des modifications à des rapports existants pour que l'équipe de mise à jour connaissent les besoins exacts.

---

### TRAITEMENT DU SGPT

---

#### CHANGEMENTS DE CODAGE

---

Voici les types fondamentaux d'ententes de financement en usage dans l'ensemble du Ministère :

- Les ententes de financement global (EFG) sont le mécanisme de financement de base;
- Les modes optionnels de financement (MOF) sont un autre mécanisme possible.

Tous les accords de financement sont assortis d'une liste de services et de codes financiers particuliers qui ne s'appliquent qu'à un seul type d'entente.

Un nouveau type d'accord, l'Accord de transfert souple (ATS), est en train de remplacer les EFG. Il faudra modifier tous les codes financiers car les ATS se caractérisent par des exigences de codage financier différentes.

Or, ces modifications ne peuvent être apportées par interaction automatisée dans le SGPT. C'est pourquoi il faudra supprimer tous les codes financiers d'origine et introduire les nouveaux codes financiers.

Ces opérations d'annulation et de réintroduction ne peuvent se faire qu'au moyen d'une pièce de journal (PJ), ce qui est très fastidieux. Chaque écriture de PJ suppose l'utilisation de quatre écrans de saisie. Il faut deux écrans pour annuler les codes financiers d'origine et deux autres écrans pour introduire les nouveaux codes. Il s'agit donc d'un long processus complexe.

Par ailleurs, le SGPT n'a pas de fonction d'édition permettant de vérifier si les codes de service introduits sont valides pour le type d'entente de financement. Il peut en résulter des affectations de fonds aux mauvais services.

#### RECOMMANDATION

---

4. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, veille à ce que le SGPT soit doté d'une fonction d'interaction automatisée permettant aux utilisateurs d'apporter, selon les besoins, des modifications aux codes de service.

#### RÉPONSE DE LA DIRECTION

---

##### **Direction des SGRM**

Cette question a été soulevée au cours de l'atelier d'octobre 1995. On examinera sous peu les options qui s'offrent de manière à évaluer les coûts et les avantages.

##### **Direction des systèmes d'information**

En ce qui a trait à cette recommandation, nous travaillerons en collaboration avec la Direction des SGRM afin d'élaborer un processus moins lourd pour corriger les erreurs de codage financier dans le SGPT. Une nouvelle version est actuellement prévue pour juin 1996, suivie d'une autre encore pour décembre 1996. Il semble possible d'intégrer cette fonction à l'une des nouvelles versions, mais la Direction des SGRM devra assumer la responsabilité des spécifications fonctionnelles et fixer les priorités pour cette demande par rapport à d'autres.

---

#### TRADUCTION DU SGPT

---

La traduction française du SGPT et des écrans du gestionnaire SGPT laisse à désirer. La terminologie anglaise du SGPT n'est pas convenablement traduite sur les écrans français. Il s'ensuit que les utilisateurs francophones ne sont pas à l'aise devant les écrans de saisie des données dans le SGPT et d'interrogation du système.

La documentation du SGPT et du gestionnaire SGPT nécessitent aussi une meilleure traduction française. Les termes techniques sont jugés ambigus par les usagers.

Lorsque la traduction est inadéquate ou inexacte, les employés ne comprennent pas parfaitement les processus du système. Cela nuit à l'efficacité de la gestion des ententes de financement.

#### RECOMMANDATION

5. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, veille à ce que les écrans et la documentation du SGPT et du gestionnaire SGPT soient traduits convenablement de manière à répondre aux besoins des utilisateurs.

#### RÉPONSE DE LA DIRECTION

##### **Direction des SGRM**

Tous les écrans ont été traduits par des traducteurs compétents, revus par les utilisateurs et envoyés à la Direction générale de la gestion de l'information pour intégration à la version 3.2 du système publiée en juin 1996.

---

## *Conclusions détaillées pour la région de l'Alberta*

---

---

### **RAPPORTS DE GESTION DU SGPT**

---

#### CODE DE SERVICE

Le menu des rapports du SGPT présente 17 rapports possibles, mais bon nombre d'entre eux ne sont pas utilisés par la région de l'Alberta.

La région a besoin de rapports de gestion faisant état des montants versés par code de service, de même que par bénéficiaire. Elle fonde le financement préétabli sur les tendances historiques des divers services. C'est pourquoi il lui faut de l'information sur les montants versés par code de service.

Cette option n'existe pas actuellement dans le SGPT. La région doit créer manuellement ses propres rapports pour obtenir de l'information de gestion sur le financement par code de service.

#### MODIFICATIONS AUX ENTENTES

Toutes les transactions, ainsi que les modifications apportées aux ententes de financement, peuvent être examinées par interrogation, une fois qu'elles ont été introduites dans le système. Il peut se présenter des changements dans les montants à verser au bénéficiaire par suite de modifications apportées à une entente de financement.

La région a besoin de rapports sur le montant total des changements apportés à chacune des ententes de financement, mais le SGPT n'offre pas cette possibilité. La région doit donc retrouver manuellement les changements individuels et cumulatifs par modification et par avis de redressement budgétaire pour chaque entente.

La région utilise cette information pour montrer l'incidence des changements sur les ententes. Elle s'en sert en outre comme piste de contrôle de gestion pour documenter tous les changements.

#### RAPPORTS PAR ZONE DE SERVICE

La région de l'Alberta administre les ententes de transfert selon trois zones de service. Ces zones sont le nord de l'Alberta, le centre de l'Alberta et le sud de l'Alberta.

On compte un gestionnaire de services locaux par zone de service. Le SGPT ne produit pas de rapports par zone de service. La région doit manuellement tenir des dossiers et établir des rapports à partir des données du système pour chaque zone de service.

Certains de ces rapports comprennent des listes d'éléments de rappel se rapportant à chacune des zones de service ou des dossiers financiers par zone de service.

## RECOMMANDATION

---

6. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, veille à ce que le SGPT produise :

- des rapports par service;
- un rapport ou résultat de recherche indiquant chaque changement et le montant cumulatif de chaque changement;
- des rapports par zone de service.

## RÉPONSE DE LA DIRECTION

---

### Direction des SGRM

- Le SGPT ne produit pas actuellement de rapports par code de service.
- Il s'agit d'un nouveau besoin, qui sera examiné dans le cadre des activités courantes de mise à jour et dont la cote de priorité sera fixée en fonction des décisions globales des utilisateurs.

### Direction des paiements de transfert

En ce qui a trait aux rapports par code de service, le SGPT peut produire de nombreux rapports mais n'est pas en mesure de rechercher des détails comme tous les engagements se rapportant aux services de garderie de la région pour en dresser un rapport. Les codes de service du SGPT sont ventilés par bénéficiaire et non par service. On s'est entendu pour dire qu'il ne nous appartient plus de gérer des services.

Même si nous doutons du bien-fondé de ce rapport particulier, nous sommes en faveur d'une plus grande capacité de production de rapports.

---

## SOUTIEN DU SGPT

---

### DEMANDES DE MODIFICATIONS AU SYSTÈME

---

La région de l'Alberta a demandé plusieurs modifications au SGPT. Elle se demande pourquoi on n'y a pas donné suite.

Les utilisateurs ont l'impression que des questions qui leur semblent importantes ne sont pas réglées en temps opportun.

## RECOMMANDATION

---

7. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, veille à ce que toutes les demandes de modification présentées par la région fassent l'objet d'un accusé de réception et de suivi et que l'on avise la région de l'évolution de la situation.

## RÉPONSE DE LA DIRECTION

---

### Direction des SGRM

Des modifications au SGPT ont été proposées par toutes les régions, dont la région de l'Alberta, et les régions les ont classées par ordre de priorité (voir l'annexe A).

## **Direction des systèmes d'information**

Il importe que les changements proposés au SGPT soient examinés et approuvés par les régions.

Nous sommes en faveur de la mise en place d'un processus officiel de traitement des demandes, accusant leur réception, évaluant leur incidence et fixant les priorités de mise en oeuvre. Il convient par ailleurs que les régions soient notifiées de l'évolution de la situation de toutes leurs demandes.

---

### **CONFORMITÉ AVEC LES POLITIQUES**

---

Le Guide des politiques et procédures financières, partie 5 - Paiements de transfert - chapitre 5.6 - Ententes de financement : Contrôle de la conformité, signale qu'« une partie des fonds à verser à un bénéficiaire, aux termes d'une entente de financement, est conservée par le Ministère pour permettre la rétention des fonds au cours de l'exercice en cas de problème d'exécution ».

Notre examen de certaines ententes choisies montre que les mouvements de trésorerie sont au départ mis en branle sans recours au SGPT. Toutes les ententes de financement global de la région créent une trésorerie permettant le versement de fonds pendant quatre mois (en attendant la présentation, au 30 juin, de l'état annuel vérifié de l'exercice précédent). Le reste des fonds est versé dans un « compte commun » prévu dans le SGPT.

Les fonds ne sont retirés du compte commun et versés aux bénéficiaires que sur autorisation expresse.

Par exemple, les fonds sont débloqués au moment de la réception de l'état financier vérifié du bénéficiaire. Par ailleurs, comme les fonds sont versés mensuellement aux bénéficiaires, la région peut « retenir » ces fonds si les conditions ne sont pas respectées.

---

### **RECOMMANDATION**

---

Aucune.

---

### **SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS**

---

---

#### **CODES DE BÉNÉFICIAIRE - MODIFICATIONS**

---

Lorsque les bénéficiaires veulent changer le nom du preneur désigné sur les chèques émis par le MAINC, ils envoient une lettre d'autorisation à l'agent des Services de financement.

Le SGPT est doté de contrôles de sécurité qui empêchent l'accès non autorisé à certaines fonctions tels que le changement des codes de bénéficiaire. Seules les personnes dûment autorisées devraient être en mesure de modifier ces codes. La région de l'Alberta a adopté des contrôles internes satisfaisants et assure la séparation des tâches. Elle a délégué le pouvoir de modifier les codes de bénéficiaire à deux fonctions régionales distinctes, soit l'agent des Finances, à la Direction des services ministériels, et l'agent des Ressources, à la Direction des services de financement.



L'agent des Finances est seulement autorisé à ajouter ou à modifier les codes et l'information dans la table des bénéficiaires du SGPT. Il ne peut modifier les codes de bénéficiaire d'un accord de financement particulier.

L'agent des Ressources, pour sa part, peut modifier uniquement le code de bénéficiaire sur l'écran de détail des services visés par l'entente. Le code de bénéficiaire, qui doit figurer dans la table des codes de bénéficiaire, ne peut être modifié qu'en faveur d'un autre code de la table. L'agent des Ressources n'a pas accès à la table elle-même et ses interventions sont limitées aux bénéficiaires figurant dans la table.

Lorsque l'agent des Ressources modifie le code de bénéficiaire, l'entente doit faire l'objet d'une vérification préliminaire aux Services ministériels, chargés d'approuver la modification.

On ne peut modifier le nom du preneur que sur autorisation du bénéficiaire. Si le nouveau bénéficiaire ne figure pas dans le SGPT, la demande est alors transmise à l'agent des Finances, qui l'ajoute à la table des codes de bénéficiaire.

#### RECOMMANDATION

Aucune.

#### ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES RÉGIONALE

Le rapport VESOFT Security 3000 précise le personnel de l'Administration centrale ayant un accès autorisé à la base de données SGPT de l'Alberta. La région a signalé qu'elle n'avait pas accordé d'autorisation pour que des employés de l'Administration centrale aient accès à sa base de données.

La région de l'Alberta ne sait pas quelles autres autorisations d'accès ces personnes peuvent avoir.

#### RECOMMANDATION

8. Que le directeur des Services de financement de la région de l'Alberta, de concert avec le directeur des SGRM, Direction générale des finances, désigne et autorise les employés de l'Administration centrale susceptibles de devoir accéder à la base de données de la région de l'Alberta.

#### RÉPONSE DE LA DIRECTION

##### **Direction des SGRM**

D'accord. À l'heure actuelle, les directeurs régionaux ont un droit de regard absolu sur l'accès à leur base de données. Un examen de la liste des personnes de l'Administration centrale qui ont accès aux bases de données régionales aura lieu tous les six mois, comme il est recommandé.

## **Direction des transferts de paiement**

Bien que le contrôle de l'accès aux bases de données régionales ne pose pas de problème, il convient de ne pas oublier que l'Administration centrale a un droit légitime de pouvoir consulter les données.

---

## *Conclusions détaillées pour la région de la Saskatchewan*

---

---

### **CONTRÔLES D'INTÉGRITÉ**

---

---

#### **SUPPRESSION DE DONNÉES**

---

La région de la Saskatchewan a informé la Direction des SGRM que le fait d'utiliser deux fois par accident la fonction <GENR> du gestionnaire SGPT pouvait avoir pour effet de supprimer toutes les données de vérification du bénéficiaire déjà introduites. La région se trouve alors obligée de saisir les données de nouveau. La région de la Saskatchewan a suggéré de prévoir un message d'avertissement pour l'exécution de cette fonction.

En attendant que l'on trouve une solution à ce problème, le risque de suppression non autorisée de données continue de peser.

---

#### **RECOMMANDATION**

---

9. Que le directeur des SGRM, Direction générale des finances, veille à ce que toutes les fonctions du SGPT et du gestionnaire SGPT susceptibles de causer la suppression accidentelle de données soient désactivées ou que des contrôles adéquats soient mis en place pour réduire le risque d'effacement accidentel de données.

---

#### **RÉPONSE DE LA DIRECTION**

---

#### **Direction des SGRM**

C'est là un processus permanent qui se poursuivra. Le problème signalé dans le rapport a été réglé en janvier 1996.

---

#### **RAPPORTS DE GESTION DU SGPT**

---

---

#### **RAPPORT DE RAPPROCHEMENT SGPT-SGRM**

---

Le SGPT produit un rapport de gestion (le n° 17 au menu) qui présente le montant du chèque SGPT, le montant du chèque SGRM et tout écart entre les deux montants pour chaque bénéficiaire. La région ne connaissait pas l'existence de ce rapport et ne l'utilisait donc pas. Elle vérifie tous les mois le montant total du lot imprimé dans le rapport des transactions SGPT-SGRM en regard du montant total du lot figurant dans le rapport récapitulatif des demandes de lot du SGRM (R406).

Toutefois, cette procédure est insuffisante pour déceler les écarts dans les montants des chèques ou pour fournir de l'information à ce sujet. On court donc le risque qu'un lot de paiements par ailleurs équilibré présente des montants de chèque inexacts non compensés.

---

## RECOMMANDATION

---

10. Que le directeur des Services ministériels de la région de la Saskatchewan veille à ce que le rapport de rapprochement SGPT-SGRM soit imprimé à l'occasion de chaque production de chèques et que les écarts, le cas échéant, soient rectifiés.

---

## RÉPONSE DE LA DIRECTION

---

### Région de la Saskatchewan

Comme le signale le rapport de vérification, la région n'utilise pas le rapport de rapprochement car un examen détaillé est effectué lorsque les engagements sont établis et lorsque le programme de vérification des données est exécuté à l'occasion de la production des chèques. Il est nécessaire d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur susceptible d'empêcher la production du chèque, de sorte qu'on effectue le contrôle des fournisseurs au même moment. Le rapport dont il est question est un rapport détaillé, mais s'il s'agissait d'un rapport sélectif, il serait beaucoup plus utile.

---

## SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS

---

---

### SAISIE ET MODIFICATION

---

Dans le SGPT, la fonction de saisie et la fonction de modification des ententes sont deux fonctions distinctes. Ces fonctions nécessitent une approbation de programme et une approbation financière, ce qui correspond à un contrôle interne important. Ce processus d'approbation vise à assurer la séparation des responsabilités à l'égard des deux fonctions.

Toutefois, pour la fonction d'approbation de programme, la région a autorisé deux employés à s'occuper de la saisie, des modifications aux ententes et de l'approbation de programme.

Certes, aucun paiement ne peut être fait sans une approbation financière préalable. Il n'en reste pas moins que la région a deux employés, pour la fonction d'approbation de programme, qui sont en mesure à la fois de saisir les données et d'autoriser le programme.

C'est ainsi que la même personne peut saisir les données, apporter des modifications et approuver un programme pour une entente donnée. De ce fait se trouve compromis le principe de la séparation des responsabilités, ce qui réduit l'efficacité des contrôles internes.

## APPROBATION DE PROGRAMME ET APPROBATION FINANCIÈRE PAR LA RÉGION

Le SGPT n'effectue le traitement pour paiement, dans le cas de chaque entente, qu'une fois qu'on a introduit une approbation de programme et une approbation financière distinctes.

Trois employés de la région exerçant des fonctions de programme ont le pouvoir d'approuver le programme d'une entente. Ils n'ont pas le pouvoir d'accorder des approbations financières.

Un de ces employés est chargé d'analyser les rapports de vérification annuels envoyés par les bénéficiaires, ainsi que d'exercer le pouvoir d'approbation de programme.

Trois autres employés des Services ministériels ont le pouvoir d'approbation financière des ententes. Ces trois personnes sont aussi autorisées à créer le fichier des transactions de paiement et de débloquer les fonds aux fins du SGRM.

Le gestionnaire régional des Services informatiques a le pouvoir de créer un fichier de transactions de paiement et d'autoriser les paiements aux fins du SGRM, mais il n'est pas autorisé à approuver des ententes.

## APPROBATION ET MODIFICATIONS PAR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Afin de fournir des services de soutien à la région, on a autorisé trois employés de l'Administration centrale à accéder à la base de données SGPT de la région de la Saskatchewan.

Un employé de la Direction des SGRM a le pouvoir de modifier les codes de bénéficiaire de la région. Un employé de la Direction des SGPT est autorisé à modifier les éléments de rappels. Cet employé est aussi chargé d'analyser le rendement des bénéficiaires. Le troisième employé, de la Direction des systèmes d'information, est responsable du SGPT et a le pouvoir d'approuver le programme et de modifier les tables de bénéficiaires.

Ces pouvoirs délégués cumulatifs n'assurent pas une séparation adéquate des responsabilités. En effet, trop de personnes ont accès à l'information régionale, de sorte qu'on s'expose à des modifications non autorisées.

## RECOMMANDATION

11. Que le directeur régional des Services ministériels de la région de la Saskatchewan, de concert avec les directions de l'Administration centrale, veille à ce que les fonctions exercées par les employés de la région et de l'Administration centrale ne compromettent en rien la séparation des responsabilités et les contrôles internes.

## RÉPONSE DE LA DIRECTION

### **Direction des SGRM**

D'accord. Le suivi devrait se faire en même temps que celui de la recommandation 8.

## **Région de la Saskatchewan**

La région savait que des autorisations avaient été accordées à l'Administration centrale pour permettre le soutien du système, mais ces autorisations ont été modifiées de manière à assurer une séparation réelle des responsabilités. On autorise le personnel de l'Administration centrale à fournir des services de soutien pour le système, selon les besoins, mais ce personnel ne peut avoir accès au système à l'insu de la région. Les autorisations d'accès sont examinées régulièrement de manière à assurer la séparation des tâches et à favoriser une exploitation efficace et efficiente du SGPT.

---

## *Conclusions détaillées pour la région du Québec*

---

---

### **CONFORMITÉ AVEC LES POLITIQUES**

---

La région du Québec se conforme au Guide des politiques et procédures financières, partie 5 - Paiements de transfert - chapitre 5.11 - Ententes de financement : Mesures correctives, et avec la politique du Conseil du Trésor sur la gestion de la trésorerie, de même qu'avec les directives ministérielles.

---

#### **RECOMMANDATION**

---

Aucune.

---

### **GESTIONNAIRE SGPT**

---

Le gestionnaire SGPT, qui est un module de surveillance et de contrôle en direct, a été ajouté au SGPT en 1992-1993. Il a pour but d'assurer la responsabilité du Ministère à l'égard des fonds dont le débloqué par le SGPT est autorisé et il vérifie la conformité avec les conditions de l'entente.

Toutefois, la région du Québec n'a pas encore mis en fonction intégralement le gestionnaire SGPT pour la gestion des ententes de financement.

Les rapports exigés aux termes des ententes de paiements de transfert sont envoyés par les bénéficiaires au bureau du registre central de la région. Ces rapports ne sont pas acheminés vers les agents des Services de financement (ASF). Par conséquent, l'ASF peut n'être pas parfaitement au courant du degré de conformité des bénéficiaires avec les exigences de déclaration de l'information comptable prévues dans les ententes de paiements de transfert.

La région, toutefois, suit de près et contrôle la conformité avec les conditions des ententes de paiements de transfert.

La région a reconnu que la mise en fonction intégrale du gestionnaire, comme elle le prévoit, sera avantageuse. Elle a récemment ajouté le gestionnaire au SGPT et a commencé à l'utiliser.

---

#### **RECOMMANDATION**

---

12. Que le directeur des Services de financement de la région du Québec veille à une mise en fonction intégrale du gestionnaire SGPT et à l'acheminement de tous les rapports exigés aux termes des ententes de paiements de transfert pour inclusion dans le gestionnaire SGPT.

**Région du Québec**

La mise en fonction du gestionnaire SGPT a été retardée, entre autres, par la faiblesse de la traduction et les erreurs mentionnées à la page 6 du rapport.



---

## *Annexe A*

---

Registre des changements à apporter au SGPT et au gestionnaire SGPT (par ordre de priorité). Cette liste a été dressée lors de l'atelier d'élaboration commune des applications d'octobre 1995. Elle comprend les améliorations demandées par les utilisateurs au SGPT de même qu'au gestionnaire SGPT.

**RAPPORT DE SITUATION CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI PAR LE SGRM**

**REGISTRE DES CHANGEMENTS À APPORTER AU SGPT ET AU GESTIONNAIRE SGPT (PAR ORDRE DE PRIORITÉ)**

**QUESTIONS CRITIQUES**

N° DE RÉF.	CAT	DESCRIPTION DU CHANGEMENT À APPORTER AU LOGICIEL	DEMANDE ENVOYÉE À LA DSI	N° DIRS	INFO SUPPL. DEMANDÉE PAR LES RÉGIONS	IMPOS-SIBLE	SANS PROBL.	EN COURS D'ANALYSE
PP07	C	Inclure toutes les catégories de bénéficiaires recevant des fonds du Crédit 15 dans le SGPT						
PP21	C	Un processus de gestion des ententes pluriannuelles est nécessaire						
R23	C	Il faut un rapport pour comparer les montants des budgets entre le SGPT et le SMC au niveau des variables de planification						
R25	C	Information pluriannuelle par activité						
R32	C	Montrer les ententes chevauchant 2 exercices à l'écran et dans les rapports	2 nov.	5034/5				
T37	C	Accroître la taille du champ source sur l'écran TPK0823M	30 oct.	5024				
T69	C	Le montant des engagements doit être connu au niveau des services						
T70	C	Établir une procédure pour les engagements pluriannuels						
T71	C	Le montant des engagements doit inclure le nom des bénéficiaires						
T76	C	Nécessité d'une fonction de génération des éléments de rappel pour les ententes à exercices variables	2 nov.	5033				
T77	C	Créer un écran récapitulatif pour les ententes						
T78	C	Créer un module du SGPT pour traiter les PJ, les chèques émis et les engagements budgétaires						
T82	C	Créer des écrans de saisie des données pour les ententes chevauchant deux exercices						
T87	C	Mettre en oeuvre le programme 3 dans le SGPT	déc. 1994	4015				
T88	C	Créer un écran spécial de profil des collectivités pour les T.N.-O.						
G01	C	Capacité de traitement pluriannuel pour les engagements, les structures de codage, les rapports et l'examen ou contrôle de conformité						
G05	C	Capacité de tableur pour l'établissement du budget et la gestion de la trésorerie						
G06	C	Interface SGPT/SMC pour supprimer l'obligation d'introduire deux fois les données et les transactions						
G07	C	Piste de vérification pour l'obtention du budget						
T94	C	Permettre de visionner toutes les ententes relevant d'un RCR de la région (Nouveau)						
R35	C	Inclure le total horizontal dans le TPZ5141 et permettre la sélection de bénéficiaires particuliers (Nouv.)						

**RAPPORT DE SITUATION CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI PAR LE SGRM****LES ÉLÉMENTS QUI SUIVENT ONT DÉJÀ ÉTÉ SIGNALÉS À IMB :**

<b>N° DE RÉF.</b>	<b>CAT</b>	<b>DESCRIPTION DU CHANGEMENT À APPORTER AU LOGICIEL</b>	<b>DEMANDE ENVOYÉE À LA DSI</b>	<b>N° DIRS</b>	<b>INFO SUPPL. DEMANDÉE PAR LES RÉGIONS</b>	<b>IMPOS-SIBLE</b>	<b>SANS PROBL.</b>	<b>EN COURS D'ANALYSE</b>
		Recompiler les écrans français à partir des traductions officielles	juil. 1995	5036				
		Régler le problème du programme et transmettre les données régionales à l'AC	oct. 1995	5037				
		Il est difficile d'imprimer les rapports sur l'imprimante asservie à partir des réseaux locaux	sept 1994	4005				
		Les rapports doivent pouvoir être affichés à l'écran et imprimés dans un fichier	sept. 1995	5019				

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES CHANGEMENTS À APPORTER AU SGPT ET AU GESTIONNAIRE SGPT**

**QUESTIONS VRAIMENT IMPORTANTES**

<b>N° DE RÉF.</b>	<b>CAT.</b>	<b>DESCRIPTION DES MODIFICATIONS À APPORTER AU LOGICIEL</b>
R14	V	Inclure le détail des codes de service dans le rapport financier par RCR et CCC (TPZ0505)
R21	V	Inclure le nom de l'ASF dans le rapport TPZo892
R29	V	Faire état des ententes non approuvées par RCR / CP / CCC
R31	V	Rapport sélectif sur les PRENEURS NON BÉNÉFICIAIRES
T62	V	Associer les tables à l'exercice au cours duquel elles ont été créées
T83	V	Possibilité d'afficher les « débours réels » multiples à l'écran de détail de l'entente (TPK0311)
G04	V	Le rapport SGPT/SMC devrait lier les budgets aux ententes
G10	V	Contrôle sur papier et rapports statistiques pour les modifications et redressements
G15	V	Évaluation du rendement des RAP
G16	V	Signaler par « drapeau » les fichiers délicats pour information du Ministre

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES CHANGEMENTS À APPORTER AU SGPT ET AU GESTIONNAIRE SGPT**

**QUESTIONS IMPORTANTES**

<b>N° DE RÉF.</b>	<b>CAT.</b>	<b>DESCRIPTION DES MODIFICATIONS À APPORTER AU LOGICIEL</b>
PP12	I	Rendre possibles les constatations multiples pour certains éléments de rappel
PP15	I	Contrôler les dates de présentation des rapports au niveau national
R01	I	Les rapports TPZ2313-6 et 7 devraient indiquer l'exercice et la date d'extraction
R08	I	Les rapports de situation sur les éléments de rappel devraient être triés
R19	I	Les codes postaux ne sont pas précisés dans les rapports 620 pour certains bénéficiaires
R20	I	Autoriser la demande de plusieurs rapports pour l'examen des rapports
R26	I	Modifier l'écran TPK8100 pour permettre d'afficher les ententes des autres régions et de l'AC
T23	I	Ajouter un écran permettant de choisir entre 1 et 9 ans
T67	I	Supprimer la fonction de mise en lot dans le SGPT
T72	I	Nécessité de pouvoir extraire de l'information non financière sur le RAP
T73	I	Un traitement de texte évolué est nécessaire dans le gestionnaire SGPT
T84	I	Activer les modules de paiements périodiques
T85	I	Simplifier la saisie pour les codes de service auxiliaire
G02	I	Préciser les crédits pour les dépenses de l'exercice précédent
G03	I	Évaluation des systèmes de suivi et contrôle des lacunes
G14	I	Suivi de l'évolution des vérifications

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES CHANGEMENTS À APPORTER AU SGPT ET AU GESTIONNAIRE SGPT**

**QUESTIONS NON NÉGLIGEABLES**

<b>N°DE RÉF.</b>	<b>CAT.</b>	<b>DESCRIPTION DES MODIFICATIONS À APPORTER AU LOGICIEL</b>
PP13	N	Inclure une fonction de suivi des projets dans le SGPT
G08	N	Suivi de l'évolution des ententes
G09	N	Modèles pour l'élaboration des ententes
G11	N	Statistiques sur l'émission de chèques
G13	N	Production de nombres au hasard pour l'échantillonnage sur la qualité des données
G19	N	Conformité de l'examen des programmes

**QUESTIONS SUPPRIMÉES ET NON PERTINENTES**

<b>N°DE RÉF.</b>	<b>CAT.</b>	<b>DESCRIPTION DES MODIFICATIONS À APPORTER AU LOGICIEL</b>
PP11	O	N° du code de service permettant de rattacher les modalités à des ententes spéciales
R16	O	Il faut un rapport sur la population des bandes
T74	O	Nécessité de traiter plus d'une transaction par période comptable
T80	O	Déterminer les possibilités de transfert de fonds par voie électronique
G17	O	Fonctions de rappel dans le SGPT et le gestionnaire SGPT
G18	O	Non-conformité par le Ministère

**RAPPORT DE SITUATION CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI PAR LE SGRM**

**TERMINÉ ET MIS EN OEUVRE**

REF No.	CAT.	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS À APPORTER AU LOGICIEL	VERSION DE DÉC.	DEMANDE ENVOYÉE À LA DSI	N° DIRS	ADOPTÉE	IMPOS-SIBLE	SANS PROBL.
PP18	C	Les ententes multiples avec le même bénéficiaire doivent donner lieu à une vérification	√	30 oct.	5022	janv. 1996		
R02	C	Élaborer des rapports récapitulatifs spéciaux dans IMPROMPTU	√	30 oct.	5031	janv. 1996		
R04	C	Créer un menu pour les rapports Quiz existants	√	30 oct.	5028	janv. 1996		
R15	C	Deux nouveaux rapports sur les mouvements de trésorerie sont nécessaires	√	30 oct.	5031	janv. 1996		
R22	C	Un nouveau rapport ou un rapport modifié devrait faire état de l'information financière	√	30 oct.	5031	janv. 1996		
R28	C	Le rapport 410 doit indiquer les montants négatifs	√	30 oct.	5029	janv. 1996		
R30	C	Possibilité de sortir des rapports du SGPT au moment de la production des chèques	√	30 oct.	5030	janv. 1996		
T06	C	Indicateurs montrant que les données se répartissent sur 2 écrans ou plus		30 oct.	5023		√	
T43	C	Fonction de mise à jour pour tous les écrans du SGPT		30 oct.	5025		√	
T79	C	Programme d'édition devant inclure une vérification de l'information de talon de chèque	√	fév. 1995	4024	janv. 1996		
T81	C	Certaines régions ne peuvent supprimer les éléments de rappel RAP à l'écran	√	30 oct.	5026	janv. 1996		
T86	C	L'écran d'information sur le bénéficiaire ne permet plus l'accès direct au code de		30 oct.				√
T92		L'appel de "PRÉC" sur l'écran d'information RAP (TPK0822) a pour effet d'écraser les données inscrites s'il n'y a pas eu mise à jour	√		5032	janv. 1996		
		Le processus d'édition bloque l'accès à la base de données pendant trop longtemps	√		4003	janv. 1996		
		Modifications au processus d'édition en ce qui a trait au problème d'arrondissement dans le SMC	√		5011			SMC
		La fonction FALL sur l'écran d'association utilisateur-bande doit être corrigée	√		5015	janv. 1996		
		Le mauvais message est affiché lorsqu'on utilise l'option « GENR » à TPK0821	√		5020	janv. 1996		
		Le quiz AUDITREP1 et AUDITREP2 devrait inclure les éléments de rappel n° 50 (Rapports de vérification spéciaux pour le paiement des négociations de la CBJNQ)	√		5021	janv. 1996		
		Le rapport TPZ0505 doit inclure des détails sur les codes de service (voir la question vraiment importante R14)	√		4020	janv. 1996		

# **Mandat**



## MANDAT

### VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT (SGPT)

---

**OBJET :** Cette vérification a pour objet d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'intégrité des applications du SGPT et le degré de conformité aux politiques et aux directives du Ministère et du Conseil du Trésor en matière de gestion de l'encaisse.

**CONTEXTE :** Le plan 1995-1996 de l'évaluation et de la vérification interne approuvé par le Comité ministériel de vérification et d'évaluation (CMVÉ) comprend l'évaluation du SGPT.

Le SGPT est un système convivial de base de données informatisée fonctionnant à partir de menus qui a été élaboré et mis en exploitation en 1990 pour aider le Ministère à gérer l'information relative aux ententes de financement et à mettre en application les exigences de la gestion de l'encaisse au Programme des affaires indiennes et inuit. Les ententes de financement comprennent des subventions, des contributions et d'autres formes de paiements de transfert aux bandes des Premières Nations, aux conseils tribaux et à d'autres bénéficiaires. Le SGPT, auquel tous les bureaux régionaux ont accès, est doté d'une fonction automatisée de demande de chèques et de fonctions de gestion, ce qui permet de réduire les coûts, d'améliorer le service et d'améliorer les contrôles.

Le SGPT assure une base de données sur toutes les ententes de financement du Ministère. Il calcule automatiquement les mouvements de trésorerie en conformité avec la politique de gestion de l'encaisse du gouvernement fédéral et effectue mensuellement les paiements aux bénéficiaires à partir d'une seule demande de chèque annuelle. Le système a permis d'éliminer certains problèmes de longue date comme la nécessité de fournir de façon opportune aux vérificateurs des bénéficiaires une confirmation exacte des revenus en fin d'année.

En 1990, la Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne (DGÉVI) a procédé à une vérification du SGPT après sa mise en exploitation. Depuis lors, un certain nombre d'améliorations y ont été apportées. En 1992-1993, un module de surveillance et de contrôle appelé SGPT-Administrateur a été ajouté au SGPT. Il s'agit d'un système en direct qui gère l'information relative aux échéanciers et aux besoins des utilisateurs (incluant ceux des régions) pour la production des rapports. Un examen du SGPT et de ses mécanismes de contrôle d'intégrité s'impose.

**OBJECTIFS :**

Les objectifs de cette vérification sont les suivants :

- évaluer le caractère adéquat des mécanismes de contrôle des applications pour assurer l'intégrité des données et de l'information contenue dans le système, y compris tous les contrôles administratifs et de surveillance effectués sur les données avant leur saisie dans le système informatisé et tous les contrôles de base informatisés;
- évaluer, en tenant compte des résultats du processus DAC, la performance du système sous les rapports suivants :
  - efficacité, productivité et utilité;
  - incidences sur les opérations et possibilités d'amélioration;
  - évaluation de la conformité aux politiques et aux directives du Ministère et du Conseil du Trésor en matière de gestion de l'encaisse.

**PORTÉE :**

Cette vérification comprend l'examen des procédures manuelles et informatisées exécutées aux niveaux des opérations, de la supervision et de la gestion à l'administration centrale et dans les régions du Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Elle portera sur les aspects suivants :

- mise en application des procédures de contrôle;
- intégralité, exactitude et validité des données versées dans le système, générées par celui-ci et mises à jour dans les fichiers principaux;
- autorisation de la saisie de données et de l'accès à l'information contenue dans le système;

- exactitude des calculs, du cumul et de la catégorisation des données générées par l'ordinateur;
- intégralité et conservation des données contenue dans les fichiers principaux;
- SGPT-Administrateur.

Il est aussi fait état de la liste ci-jointe intitulée «Secteurs de vérification».

**MÉTHODE :**

La vérification du SGPT se déroulera en trois étapes :

- étude et évaluation préliminaires;
- travaux sur place et analyse;
- rapport.

**CALENDRIER :**

La planification de la vérification débutera en octobre 1995 et le rapport sera achevé au plus tard en mars 1996.

**COÛT :**

Le coût prévu de cette vérification est de 55 000\$

**APPROUVÉ PAR :**

A. Williams  
Sous-ministre adjoint  
Services ministériels

## SECTEURS DE VÉRIFICATION SYSTÈMES D'INFORMATION

---

### **I Contrôle**

#### MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE L'INTÉGRITÉ DES APPLICATIONS

- Intégralité
- Exactitude
- Autorisation
- Conformité avec la politique comptable
- Conservation des documents
- Pistes de vérification

### **II Économie**

#### PERFORMANCE DU DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES

- . Méthode de développement des systèmes du Ministère
- . Conformité par projet particulier
- . Aperçu des mécanismes de contrôle de l'intégrité de certains systèmes

### **III Efficience**

#### PERFORMANCE DU SYSTÈME D'APPLICATIONS

- . Productivité
- . Incidence sur le rendement
- . Facilité d'exploitation
- . Caractère approprié de l'approche aux activités (manuelles/informatisées) en direct/en lot

### **IV Efficacité opérationnelle**

#### BESOINS EN INFORMATION :

- . Qualités des données nécessaires à la prise de décision :
  - pertinence
  - à-propos
  - fiabilité

# Plan d'action

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - SYSTÈMES DE GESTION DES RESSOURCES MINISTÉRIELLES**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
1. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, de concert avec le directeur des Systèmes d'information, Direction générale de la gestion de l'information, veille à ce que la conception logique et les contrôles d'édition pour les rapports du SGPT soient revus et améliorés.	4	La mesure a été prise à temps et voici la réponse de la direction: "Depuis janvier 1996, toutes les modifications de système (y compris les rapports) sont soumises à un processus plus strict de vérification de leur acceptation par les utilisateurs."	Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances	96-01-31
2. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, fasse le nécessaire pour empêcher l'accès à l'utilitaire de modification du MPE III. Il faut d'abord, cependant, ajouter les contrôles voulus pour qu'un numéro de lot ne puisse être attribué plus d'une fois. En attendant, l'utilisation de l'utilitaire du MPE III doit être rigoureusement contrôlé et documenté.	5	Un processus standard a été instauré pour signaler, inscrire au registre et documenter la résolution de tous les problèmes au SCM. Ce processus sera maintenant étendu au problèmes du SGPT. Cela assura les contrôles nécessaires et la documentation demandée dans cette recommandation.	Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances	97.01.31

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - SYSTÈMES DE GESTION DES RESSOURCES MINISTÉRIELLES**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
3. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, veille à ce que le SGPT offre l'option de produire des rapports par ASF, pour toutes les ententes gérées par ce dernier.	6	Une demande de modification a été présentée et le système sera modifié selon la priorité relative que le groupe d'utilisateurs du SGPT déterminera. (Selon la priorité fixée par le groupe d'utilisateurs.)	Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances	97.12.31
4. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, veille à ce que le SSGPT soit doté d'une fonction d'interaction automatisée permettant aux utilisateurs d'apporter, selon les besoins, des modifications aux codes de service.	7	Les coûts et avantages de cette possibilité seront étudiés conjointement avec le SCM afin de déterminer si cette fonction comptable devrait être répétée au SGPT. (Sous réserve de l'ajustement des ressources fondé sur nos priorités.)	Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances	96.04.01
5. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, veille à ce que les écrans et la documentation du SGPT et du gestionnaire SGPT soient traduits convenablement de manière à répondre aux besoins des utilisateurs.	8	Documentation destinée aux utilisateurs terminée.  L'affichage d'exploitation est terminé.  Il reste à terminer la mise en page des rapports. (Sous réserve de l'ajustement des ressources fondés sur nos priorités.)	Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances	96.03.31

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - SYSTÈMES DE GESTION DES RESSOURCES MINISTÉRIELLES**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
<p>6. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, veille à ce que le SGPT produise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des rapports par service;</li> <li>• un rapport ou résultat de recherche indiquant chaque changement et le montant cumulatif de chaque changement;</li> <li>• des rapports par zone de service.</li> </ul>	<p>10</p>	<p>Le SGPT fournit actuellement des rapports par code de service.</p> <p>Une demande de modification a été présentée et le système sera modifié selon la priorité relative que le groupe d'utilisateurs de SGPT déterminera. (Selon la priorité fixée par le groupe d'utilisateurs.)</p> <p>Une demande de modification a été présentée et le système sera modifié selon la priorité relative que le groupe d'utilisateurs de SGPT déterminera. (Selon la priorité fixée par le groupe d'utilisateurs.)</p>	<p>Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances</p>	<p>96.09.11</p> <p>97.12.31</p>
<p>7. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, veille à ce que toutes les demandes de modification présentées par la région fassent l'objet d'un accusé de réception et de suivi et que l'on avise la région de l'évolution de la situation.</p>	<p>10</p>	<p>Un processus pour inscrire au registre, confirmer et mettre en application les demandes de modification est en place.</p>	<p>Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances</p>	<p>95.01.31</p>



**SYSTÈME ARC**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA VÉRIFICATION INTERNE**

**DEMANDE DE PLAN D'ACTION**

**PROJET : 95/01**  
**DATE D'ENVOI : 96.08.01**  
**ÉCHÉANCE : 96.08.24**

**PAGE: 4 DE 4**

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - SYSTÈMES DE GESTION DES RESSOURCES MINISTÉRIELLES**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
9. Que le directeur des Systèmes de gestion des ressources ministérielles (SGRM), Direction générale des finances, veille à ce que toutes les fonctions du SGPT et du gestionnaire SGPT susceptibles de causer la suppression accidentelle de données soient désactivées ou que des contrôles adéquats soient mis en place pour réduire le risque d'effacement accidentel de données.	14	Une mesure corrective a été prise sur cette observation en particulier.	Directeur, Systèmes de gestion des ressources ministérielles, Direction générale des finances	96.01.31

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - RÉGION DE LA SASKATCHEWAN**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
<p>10. Que le directeur des Services ministériels de la région de la Saskatchewan veuille à ce que le rapport de rapprochement SGPT-SGRM soit imprimé à l'occasion de chaque production de chèques et que les écarts, le cas échéant, soient rectifiés.</p>	<p>15</p>	<p>Tel qu'indiqué dans le rapport, les régions ne l'utilisent pas, un examen détaillé est fait lorsque les engagements sont consignés et aussi de l'examen mensuel du programme de vérification des données au moment de la production des chèques. L'examen du rapport de vérification sert à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur susceptible d'empêcher la production des chèques et à ce que le contrôle du fournisseur ait lieu en même temps. Le rapport indiqué est un rapport détaillé; toutefois, si le rapport était conçu de manière à produire une liste des exception, il serait beaucoup plus utile.</p>	<p>Directeur, Services ministériels de la région de la Saskatchewan</p>	

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - RÉGION DE LA SASKATCHEWAN**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
<p>11. Que le directeur régional des Services ministériels de la région de la Saskatchewan, de concert avec les directions de l'Administration centrale, veille à ce que les fonctions exercées par les employés de la région et de l'Administration centrale ne compromettent en rien la séparation des responsabilités et les contrôles internes.</p>	<p>16</p>	<p>La région est consciente que l'autorisation de l'administration centrale a été donnée pour assurer le soutien nécessaire au système; toutefois, ces autorisations ont été modifiées pour garantir une séparation complète des responsabilités. Le personnel de l'administration centrale est autorisé à accéder au système pour les tâches de soutien et cette autorisation ne permet pas l'accès sans que la région en soit avisée. Les autorisations d'accès au système sont vérifiées périodiquement pour garantir la séparation des responsabilités et pour veiller au fonctionnement efficace et efficient du SGPT.</p>	<p>Directeur, Services ministériels de la région de la Saskatchewan</p>	<p>96.04.29</p>

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - RÉGION DU QUÉBEC**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
12. Que le directeur des Services de financement de la région du Québec veille à une mise en fonction intégrale du gestionnaire SGPT et à l'acheminement de tous les rapports exigés aux termes des ententes de paiements de transfert pour inclusion dans le gestionnaire SGPT.	18	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Compléter le programme de formation pour les utilisateurs du SGPT.</li> <li>2. Mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité.</li> <li>3. Compléter l'entrée des données des écrans de vérifications.</li> <li>4. Révision du guide de cheminement des rapports.</li> <li>5. Mise en place d'un régime de gestion des ententes de financement.</li> </ol>	Directeur, Services de financement, région du Québec	<p>96.05.30</p> <p>96.06.30</p> <p>96.10.30</p> <p>96.12.31</p> <p>96.12.31</p>

**SYSTÈME ARC**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA VÉRIFICATION INTERNE**

**DEMANDE DE PLAN D'ACTION**

**PROJET : 95/01**  
**DATE D'ENVOI : 96.08.01**  
**ÉCHÉANCE : 96.08.24**

**PAGE: 1 DE 1**

**TITRE DU PROJET : VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES PAIEMENTS DE TRANSFERT**

**RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : SERVICES MINISTÉRIELS - RÉGION DE L'ALBERTA**

(1) RECOMMANDATIONS	(2) RAPPORT PAGE N°	(3) PLAN D'ACTION	(4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE	(5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE
8. Que le directeur des Services de financement de la région de l'Alberta, de concert avec le directeur des SGRM, Direction générale des finances, désigne et autorise les employés de l'Administration centrale susceptibles de devoir accéder à la base de données de la région de l'Alberta.	13	Les Services ministériels, Région de l'Alberta, ont une liste du personnel des SGRM, à l'administration centrale, qui a accès à la base de données du SGPT de la Région. Les direction des Services de financement et des Services ministériels de la Région établiront un processus pour vérifier et approuver quels employés de l'administration centrale ont besoin d'y avoir accès.	Directeur, Services de financement de la région de l'Alberta	96.09.30